



Intervention parlementaire

N° de l'intervention : 133-2024
Type d'intervention : Interpellation
Motion ayant valeur de directive : ☐
N° d'affaire : 2024.RRGR.189

Déposée le : 04.06.2024

Motion de groupe : Non
Motion de commission : Non
Déposée par : Tanner (Biel/Bienne, PS) (porte-parole)
Hilty Haller (Bern, Les VERT-E-S)
Streiff (Oberwangen b. Bern, PEV)

Cosignataires : 0

Urgence demandée : Non
Urgence accordée :

N° d'ACE : du
Direction : Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration
Classification : -

Éviter le deux poids deux mesures sur les prestations des maisons de naissance

Il existe dans le canton de Berne différentes institutions qui se qualifient de « maisons de naissance ». Ces institutions prodiguent entre autres aux nouveaux-nés des traitements par photothérapie (luminothérapie) lorsqu'ils présentent un taux élevé de bilirubine dans le sang qui leur donne le teint jaune. Ce traitement fait partie des soins de base dispensés aux nourrissons et est appliqué de façon identique dans les hôpitaux et les maisons de naissance, par le personnel non médical qualifié. Or, l'indemnisation de ces traitements selon le codage SwissDRG est différente si les soins ont été administrés à l'hôpital ou en maison de naissance. Des prestations identiques fournies par un personnel dont la qualification est équivalente sont ainsi remboursées différemment sur la base de ce seul critère. Il y a également lieu de penser que les institutions qui officient aussi en tant que maisons de naissance sont traitées différemment en matière de rémunération des prestations. Des indices laissent présumer des inégalités de traitement que les questions suivantes visent à élucider.

Le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes :

1. Sur la base de quelle définition ou de quels critères une maison de naissance est-elle qualifiée d'entité fournissant des prestations admise au sens de l'article 35, alinéa 1, lettre i LAMal ?
2. Quelles institutions du canton de Berne sont reconnues comme maisons de naissance au sens de la question 1 ?
3. Existe-t-il, outre ces maisons de naissance reconnues, d'autres établissements qui se qualifient de « maisons de naissance », sans être reconnus comme fournisseurs de prestations au sens de la LAMal ?
4. Dans l'affirmative, de quels établissement s'agit-il ?

5. Est-il vrai que des « maisons de naissance » non reconnues sont installées à l'intérieur d'hôpitaux (par exemple à Bienne et Berthoud) ?
6. Si des fournisseurs de prestations non reconnus par la LAMal se qualifient néanmoins de « maison de naissance » :
7. Le Conseil-exécutif estime-t-il qu'un tel qualificatif est conciliable avec le principe de bonne foi ainsi qu'avec les dispositions légales relatives à la concurrence déloyale ?
8. Dans l'affirmative, pourquoi ?
9. Dans la négative, le Conseil-exécutif envisage-t-il de prendre des mesures contre de tels qualificatifs au niveau du droit cantonal, afin de neutraliser le risque d'induire les gens en erreur ?
10. Est-il vrai que les « maisons de naissance » non reconnues par la LAMal et leurs prestations sont facturées selon le codage SwissDRG déterminant pour les hôpitaux ?
11. Si la supposition émise à la question 5 est vraie : quels prix de base s'appliquent pour ces « maisons de naissance » non reconnues ?
12. Si la supposition émise à la question 5 est vraie : quels codages SwissDRG les « maisons de naissance » non reconnues appliquent-elles pour la luminothérapie des nouveaux-nés ?
13. Si les « maisons de naissance » non reconnues par la LAMal peuvent facturer leurs prestations selon le codage SwissDRG déterminant pour les hôpitaux, en particulier la luminothérapie :
14. Pourquoi existe-t-il des codages SwissDRG différents pour des prestations identiques ?
15. Comment peut-on concilier avec le principe de l'égalité de traitement le fait que des institutions non reconnues par la LAMal se qualifient de « maisons de naissance » et facturent leurs prestations selon le codage SwissDRG déterminant pour les hôpitaux ?

Destinataire
– Grand Conseil